

**Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes**

Projet : Poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore - phase 3B

Numéro de dossier : 3211-23-084

**Liste par ministère ou organisme**

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Mélanie Bellemare Guy Lapointe	2020-08-25	6
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection espèces et des milieux naturels	Yann Arlen-Pouliot Nancy Hébert	2020-08-11	4
3.					

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore – Phase 3B	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-084	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/10/16	
Présentation du projet : Le projet présenté à l'étude d'impact 2010, déposé par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. L'ensemble des phases ont donc été analysées à ce moment. Toutefois, dans son rapport d'audience publique, déposé le 21 septembre 2012, le BAPE souligne notamment qu'il apparaît prématuré de présumer les besoins en enfouissement sur un horizon de 20 ans et recommande donc que, si le projet devait aller de l'avant, seule la phase 3A et les sept premières cellules d'enfouissement de la phase 3B doivent être autorisées, et ce, sur une période maximale de 10 ans. N'ayant finalement pas été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013, la phase 3B fait l'objet de la présente demande d'autorisation. L'analyse porte donc sur l'ensemble de la phase 3B présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	Secteur hydrique, naturel et aménagement du territoire	
Région	17 - Centre-du-Québec	
Numéro de référence	7522-17-01-00008-31	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>
--	-------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet n'est pas acceptable, tel que présenté</p>
--	---

**1. Justification : Milieux humides et hydriques :**

Un complément de caractérisation des milieux humides et hydriques est fourni à la section 5.2.2 (page 5-48) et à l'annexe J (fiches de caractérisation de la végétation) du document de mise à jour de l'étude d'impact. Toutefois, plusieurs questions demeurent relativement à la délimitation des milieux humides, en outre :

- Plan d'échantillonnage. Le secteur prévu pour l'agrandissement du LET a une superficie de 43 ha. Pour l'ensemble de ce secteur, 51 stations d'échantillonnage ont été réalisées. En fonction du Guide de Bazoge et al. (2015), le nombre de stations est insuffisant. Des stations supplémentaires devraient, de l'avis du Ministère, être ajoutées dans les secteurs déterminés comme «terrestre». Par exemple, une ou des stations devraient être réalisées au Sud-Est de la station V08, une station devrait être rajoutée entre les stations V27 et V28, etc. De plus, une figure présentant les unités homogènes de végétation utilisées pour la planification des inventaires devrait être fournie.

b. Commentaires spécifiques sur la caractérisation réalisée en août 2017 :

Stations	Commentaires
V01	Pour quelle raison la délimitation du milieu humide ne rejoint pas le CE-3?
V05	Sur la fiche de caractérisation, il est mentionné qu'il y aurait un cours d'eau intermittent. Veuillez le délimiter sur la figure 5-7. La station V05 est identifiée comme tourbière ouverte sur la fiche de caractérisation donc revoir l'identification sur la figure 5-7. Également, pourquoi y-a-t-il un milieu terrestre entre le fossé et la station V05?
V11	Pourquoi un milieu terrestre est présent à proximité de V11? La fiche mentionne pourtant que le terrain est plat. Deux autres zones terrestres sont retrouvées dans le MH5-1, veuillez justifier pourquoi.
V20	Selon la fiche, cette station serait traversée par un cours d'eau intermittent. Aucune indication n'est fournie à cet effet sur la figure 5-7.
V27	Selon la fiche, cette station serait traversée par un cours d'eau intermittent. Aucune indication n'est fournie à cet effet sur la figure 5-7 (pourtant, le cours d'eau est visible sur la photo).
V40	Pourquoi le marécage ne longe pas complètement le CE-8? Selon la fiche, il y a présence d'un terrain plat.
V42	Selon la fiche, il y aurait présence d'un cours d'eau intermittent. Veuillez préciser, car aucun tracé n'est présenté sur la figure 5-7.
V49	Est-il possible que la station V49 ne soit pas affichée sur la figure 5-7? Veuillez valider.
V51	La station serait retrouvée dans un marais. Ce milieu n'est pas visible sur la figure 5-7.

De façon générale, et pour l'ensemble des stations, l'information fournie sur la caractérisation des sols est incomplète. Notamment, le Ministère n'est pas en mesure de comprendre comment le consultant s'y est pris pour déterminer les classes de drainage. Par exemple, la détermination d'une classe de drainage 5 semble basée sur la présence d'eau dans le premier 30 cm ce qui est inexact. Il est d'ailleurs surprenant qu'aussi peu de mouchetures aient été observées dans les sols, et ce, même pour les stations retrouvées en milieu humide selon le diagnostic de la végétation. Pour faciliter la détermination du drainage, la clé simplifiée d'évaluation du drainage présentée à la page 55 du Guide Bazoge et al. (2015) est fortement recommandée. Minimalement, une photo de la carotte de sol caractérisée devrait être fournie par station d'échantillonnage.

- c. Caractérisation des cours d'eau. Selon la section 5.2 - Milieu biologique (page 5-46) du complément d'étude, une caractérisation a été faite des milieux hydriques pour l'ensemble de la phase 3B. Les données colligées comprendraient la largeur, la profondeur moyenne, la vitesse de courant, le type de substrat et le potentiel d'habitat du poisson. Est-ce que la délimitation de la ligne des hautes eaux (LHE) et de la rive ont aussi été faits à cette occasion? L'ensemble de ces informations ne sont pas fournis dans le complément d'étude d'impact et devrait être soumis pour analyse.

Également, une révision du statut de fossé/cours d'eau a été faite entre les études déposées en 2010 versus en 2019. Certains tronçons sont toujours considérés comme fossé bien qu'ils soient identifiés comme cours d'eau dans certaines bases de données, notamment la base de données topographique du Québec (BDTQ). Une justification du diagnostic fossé devrait être fournie, incluant une recherche des orthophotos, documents historiques, etc. et une consultation auprès de la Municipalité régionale de comté de Drummond. Les sections 2.8 et 2.9 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables devraient aussi être utilisées pour procéder au diagnostic.

d. Comparaison des milieux humides et hydriques entre les deux études (2019 versus 2010) :

- Dans le cas où la limite de la future aire d'exploitation (se référer à la figure 5.17 de l'étude de 2010) correspond à la limite de construction (se référer à la figure 5-7 de l'étude de 2019), une partie des milieux humides cartographiés en 2010 serait manquante. En effet, le marécage arborescent qui serait présent aux abords du CE-2 occuperait une plus grande superficie. Au lieu d'avoir le MH1 et le MH2-1, un seul et même milieu humide serait présent. Veuillez préciser pourquoi ces superficies de milieux humides sont manquantes sur la nouvelle cartographie (Figure 5-17, complément d'étude datant d'octobre 2019).
- Selon la figure 5.17 (étude de 2010), un marais serait présent aux abords du CE-1. Pourquoi ce marais n'est plus présent sur la figure 5-7 (étude de 2019)?
- Selon la figure 5.17 (étude de 2010), la délimitation du marécage en bordure du CE-1 serait beaucoup plus large que celle affichée sur la figure 5-7 (étude de 2019). Veuillez justifier pour quelle raison la délimitation a été revue considérant qu'aucun changement du milieu n'aurait pris place depuis 2010.
- En comparant les figures 5.17 (étude de 2010) et 5-7 (étude de 2019), il semble qu'une partie de cours d'eau est manquante dans la partie Nord-Est du CE-1. En effet, un tracé passerait par le MH-9. Veuillez préciser.

De façon générale, une comparaison entre les milieux humides et hydriques délimités en 2010 versus en 2019 serait pertinente pour comprendre les modifications apportées à la cartographie des composantes naturelles présentes au site 3B.

**2. Espèces à statut :**

- Fournir les résultats des inventaires de 2012 et de 2019 qui ont permis de relever la présence de la salamandre à quatre orteils. Est-ce qu'une caractérisation détaillée du site où seront déplacées les salamandres (secteur voué à la conservation au nord de la phase 3B) a été effectuée? Si oui, le détail de cette caractérisation devrait être fourni.
- Fournir une cartographie présentant la localisation des individus de salamandre à quatre orteils répertoriés sur le site.

### 3. Compensations :

Les superficies des milieux humides détruits dans le cadre des travaux sont fournies au tableau 5.17 (page 5-52) du complément d'étude. En fonction des commentaires faits au point 1, une révision de la délimitation des milieux humides est nécessaire et pourrait occasionner des modifications aux résultats présentés dans ce tableau.

À l'heure actuelle, le demandeur ne fait pas mention des superficies perdues en littoral et en rive. D'ailleurs, la délimitation de la LHE et de la rive n'est pas fournie à la figure 5-7. Ces superficies doivent être fournies et devraient être incluses dans le calcul de la compensation financière (ou encore dans le projet proposé de création ou de restauration de milieux humides et hydriques).

Le document PR5.1, réponses aux questions et commentaires du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (1<sup>ère</sup> série, août 2011), inclut l'annexe 3 : Bassins versants, végétation et milieux humides. Dans ce document, des mesures de compensations étaient incluses, c'est-à-dire la conservation de deux secteurs superposés sur le ruisseau Boisvert et un secteur au Nord de la phase 3B et superposé sur le ruisseau sans nom. Ces zones mises en conservation étaient nécessaires notamment en raison de la présence du carex folliculé (*Carex folliculata*) dans le secteur 3B. En effet, dans le document PR 5.2.1, réponses et commentaires (2<sup>e</sup> série, mars 2012), WM accepte de procéder à la transplantation d'au moins 25 touffes de carex folliculé à l'intérieur des trois sites de compensation. À notre avis, ces zones de conservation devraient être maintenues. Par la suite, considérant que les superficies de milieux humides et hydriques délimitées en 2019 sont beaucoup plus importantes que celles délimitées lors de l'étude de 2010, nous sommes d'avis que le demandeur devra détailler comment il procédera pour la restauration ou la création de milieux humides et hydriques ou pour la compensation de ces superficies additionnelles.

### 4. Suivis et engagements supplémentaires :

Le demandeur devra s'engager à procéder à la création ou la restauration de milieux humides ou la compensation financière pour l'ensemble des superficies perturbées (milieux humides et hydriques - MHH) dans le cadre des travaux. À noter qu'en fonction des commentaires précédents, les superficies doivent être mises à jour. Dans le cas où le demandeur opte pour la création ou la restauration de MHH, une proposition de projet devrait être incluse à la demande avant que le Ministère ne donne son approbation pour les travaux.

Sur la base de ces éléments, je juge que le projet n'est pas acceptable à l'heure actuelle. Des compléments d'information devront être fournis.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lara Ouellette-Plante	Analyste, bio., M. Env		2019-11-27
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale		2019-11-29

#### Clause(s) particulière(s) :

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

#### Question 22 :

La comparaison des figures 5.17 (étude d'impact de 2010) et 5-7 (mise à jour étude d'impact) présente des irrégularités.

Il faudrait justifier les éléments suivants et fournir les informations rectifiées, au besoin:

- Selon la figure 5.17 (étude d'impact de 2010), la délimitation du marécage en bordure du cours d'eau CE-1 serait beaucoup plus large que celle affichée sur la figure 5-7 (mise à jour étude d'impact);
- Le marécage arborescent et la tourbière ouverte qui bordent le cours d'eau CE-1 semblent plus étroits dans la cartographie de 2019. Cette différence peut être causée par plusieurs facteurs. Notamment, il est probable que les fossés de drainage exercent une pression à long terme qui a modifié avec le temps les limites de ce milieu humide.

Commentaire : L'influence hydraulique d'un fossé de drainage se fait sentir à plus ou moins 30 m de distance. Également, les sols de tourbière, quoiqu'ils s'affaissent en présence de drainage, ne disparaissent pas. La justification pour expliquer la superficie moindre de ces deux milieux humides nous semble peu recevable.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Mélanie Bellemare	Biologiste, secteur hydrique et naturel		2020-03-25
Cynthia Provencher, ing.	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec		2020-03-25

**Clause(s) particulière(s) :**

**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

**3**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

**3**

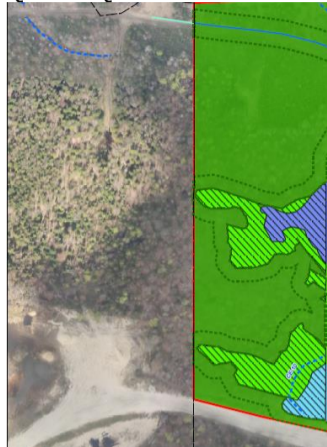
**Avis d'acceptabilité environnementale du plan de compensation MHH**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous

Questions 1 et 2 : Plan 191-10398-00\_F01 – Projet de compensation, secteur sud; Confirmation par l'initiateur que l'aménagement de puits d'observation sera destiné exclusivement à cet usage (suivi environnemental) et qu'en aucun cas, les ouvrages pourraient être utilisés pour prélever des eaux pour une fin autre. Cette précision permettra de confirmer que la mise en place des puits d'observations contigües au projet de compensation n'aura pas d'impact sur les milieux humides et hydriques. Autrement, une étude hydrogéologique devra être déposée laquelle devra statuer sur la zone d'influence des impacts potentiels du prélèvement. Également, un professionnel habilité devra se prononcer sur les impacts du prélèvement par rapport à la pérennité des milieux dans la zone de conservation.

QC-3 et QC-7 en lien avec la figure 6B révision 1 : à l'ouest du projet de création, la bande riveraine n'est pas complète.



La bande riveraine de 10 m entourant le complexe de milieux humides n'est pas entièrement incluse dans la zone de compensation. Quoique la conservation de cette bande riveraine soit légale, le projet serait plus acceptable sur présentation d'une figure modifiée qui inclut cette superficie et la mise à jour des superficies dans le tableau synthèse.

Une coquille est présente à la réponse de la QC-7; le différentiel entre la perte en MHH et la superficie compensée est de 12 326,1 ha. Or, dans le paragraphe suivant le tableau, le cumul des superficies ventilées totalise 14585,6 ha. Un document corrigeant cette information serait nécessaire.

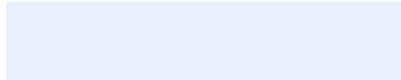

Réponse à la QC-8 concernant le suivi annuel, obtenir l'engagement modifié de l'initiateur à ce que le suivi et mesures de contrôle soient réalisés par des professionnels à une fréquence minimale de trois suivis la première année, deux suivis la deuxième année et un suivi annuel par la suite pour une période minimale de trois années.

Réponse à la QC-9 L'initiateur indique : *Selon la méthode ou la combinaison de méthodes de contrôle du roseau qui sera retenue pour les sites de compensation, les volumes de sol à gérer seront précisés dans cette demande d'autorisation.*  
Obtenir l'engagement modifié de l'initiateur pour remplacer roseau par espèce exotique envahissante.

Réponse à la QC-10 L'initiateur indique : Waste Management s'engage à s'entendre avec le (ou les) propriétaire(s) concerné(s) pour obtenir les accès pour le suivi et l'entretien de cette bande tampon.  
Obtenir une modification à l'engagement de l'initiateur pour s'entendre avec le (ou les) propriétaire(s) concerné(s) pour maintenir intégralement la bande tampon ainsi que pour obtenir les accès pour le suivi et l'entretien de cette bande tampon.

QC-11 Des informations sont manquantes à ce stade-ci en regard de la pérennité des cours d'eau créés et devront être précisés lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle.  
L'initiateur devra fournir un bilan hydrologique pour chaque cours d'eau permettant de démontrer que la conductivité hydraulique du sol (et donc du lit), composé principalement de sable, permet le maintien d'un écoulement en surface.

Des informations sont manquantes à ce stade-ci en regard de la pérennité des marécages créés et devront être précisés lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle. L'initiateur devra préciser si l'eau reste au moins 14 jours consécutifs pendant la saison de croissance, notamment au niveau des marécages.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Mélanie Bellemare	Biologiste		2020-08-25
Guy Lapointe	Directeur régional adjoint		2020-08-25

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore – Phase 3B	
Initiateur de projet	WM Québec inc.	
Numéro de dossier	3211-23-084	
Dépôt de l'étude d'impact	2019/10/16	
Présentation du projet : Le projet présenté à l'étude d'impact 2010, déposée par WM en février 2011, prévoyait l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore en deux phases, soit les phases 3A et 3B. L'ensemble des phases a donc été analysé à ce moment. Toutefois, dans son rapport d'audience publique, déposé le 21 septembre 2012, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) souligne notamment qu'il apparaît prématuré de présumer les besoins en enfouissement sur un horizon de 20 ans; il est donc recommandé que, si le projet devait aller de l'avant, seule la phase 3A et les sept premières cellules d'enfouissement de la phase 3B doivent être autorisées et ce, sur une période maximale de 10 ans. N'ayant finalement pas été autorisée au décret 551-2013 du 5 juin 2013, la phase 3B fait l'objet de la présente demande d'autorisation. L'analyse porte donc sur l'ensemble de la phase 3B présentée dans l'étude d'impact de 2010 et sa mise à jour.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	BDEI 433 / V/R : 3211-23-084 / SCW : 653996	

**RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		Choisissez une réponse	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			



--

<h2 style="margin: 0;">2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires</h2>															
<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>			<p>Choisissez une réponse</p>												
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Thématiques abordées :</li> <li>• Référence à l'addenda :</li> <li>• Texte du commentaire :</li> </ul>															
<p><b>Signature(s)</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nom</th> <th style="width: 25%;">Titre</th> <th style="width: 25%;">Signature</th> <th style="width: 25%;">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> Cliquez ici pour entrer du texte. </td> <td> Cliquez ici pour entrer du texte. </td> <td style="background-color: #e0e0e0;"></td> <td> Cliquez ici pour entrer une date. </td> </tr> <tr> <td> Cliquez ici pour entrer du texte. </td> <td> Cliquez ici pour entrer du texte. </td> <td style="background-color: #e0e0e0;"></td> <td> Cliquez ici pour entrer une date. </td> </tr> </tbody> </table>				Nom	Titre	Signature	Date	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.	Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Nom	Titre	Signature	Date												
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.												
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.												
<p><b>Clause(s) particulière(s) :</b></p> <div style="border: 1px solid #ccc; height: 30px; width: 100%;"></div>															

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h2 style="margin: 0;">3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Le projet est acceptable tel que présenté</p>
<p>Justification :</p> <p>Les commentaires de la Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN) portent sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) ainsi que la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE).</p> <p><b>RENSEIGNEMENTS FOURNIS EFMVS</b></p> <p>Un rapport du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) de 2019 est disponible. Aucune mention d'espèce floristique en situation précaire n'a été rapportée à l'intérieur de la zone d'étude (p. 5-47/MAJ-EI2019).</p>	

L'initiateur du projet a réalisé une mise à jour de l'inventaire des espèces à statut précaire. La zone d'étude a été parcourue les 18, 19 et 20 juin 2019 et le 1<sup>er</sup> août 2019 (p.5-46/MAJ-EI2019).

Lors des inventaires, 13 colonies de matteucie fougère-à-l'autruche (*Matteucia struthiopteris*), une espèce vulnérable à la récolte, ont été repérées dans la zone d'étude. De plus, la colonie de carex folliculé (*Carex folliculata*), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, décrite dans l'étude d'impact de 2010, est toujours présente (p.5-47/MAJ-EI2019). Ces espèces ne sont pas assujetties à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV).

À la réponse à la QC-44, l'initiateur réitère sa volonté et son engagement de déplacer 25 plants de carex folliculé au sein de trois sites de conservation identifiés lors de l'étude de 2010 (Q&C-Février2020).

**RENSEIGNEMENTS FOURNIS EEE**

L'initiateur précise que quelques colonies de roseau commun (*Phragmites australis*) se trouvent dans la zone d'étude (p.5-55/MAJ-EI2019).

**ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET SUR LES EEE ET MESURES D'ATTÉNUATION COURANTES/PARTICULIÈRES**

À la réponse de la QC-45, l'initiateur s'engage à respecter l'ensemble des recommandations concernant la gestion des EEE présentes sur sa propriété lors des travaux d'agrandissement, tel que mentionné au décret octroyé en 2012 soit :


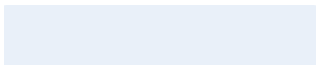
- Inventaire et délimitation des colonies
- Excavation autour et en profondeur des colonies jusqu'à ce que plus aucun rhizome ne soit visible dans le sol
- Enfouissement des sols dans un fossé préalablement creusé et recouvrement de matériel non contaminé d'une épaisseur minimale de 2m
- Nettoyage au jet d'eau à haute pression, dans une dépression du sol, de la machinerie utilisée pour l'excavation et enfouissement des sols contaminés avant la sortie du chantier
- Recouvrement de la dépression utilisée pour le nettoyage de la machinerie d'au moins 2 m de matériel non contaminé par les EEE après la fin des opérations de nettoyage
- Les instructions et les mesures d'atténuation devront être inscrites dans une clause du devis

**CONCLUSION**

Après analyse, la DPEMN considère le projet acceptable à l'égard de ces deux composantes.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Michèle Dupont-Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Michèle Dupont-Hébert	Chargée de projet à la protection des espèces menacées ou vulnérables		2018-03-30
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels		2020-03-06

**Clause(s) particulière(s) :**

**3 Avis d'acceptabilité environnementale du plan de compensation MHH**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Le plan de compensation des milieux humides et hydriques déposé par l'initiateur en mai 2020 décrit les deux sites de compensation retenus (pp. 32-38 & figure 4 pour le secteur sablière; pp. 39-44 & figure 5 pour le secteur nord-est). Peu

d'information est fournie en ce qui concerne les plantes exotiques envahissantes, mais on y mentionne que le roseau commun est omniprésent dans les deux sites. Ceci représente un enjeu important pour la réussite du projet de compensation, car le risque de recolonisation par cette plante envahissante est élevé. Il aurait été souhaitable que cet aspect soit mieux documenté dans le plan de compensation.

À la section 4.2.1.3 (Mise en place de l'aménagement compensatoire, p. 56), l'initiateur mentionne que « les travaux de végétalisation sous la forme de plantations et d'ensemencements seront optimisés pour obtenir une couverture végétale acceptable et recréer un habitat dans un délai raisonnable, tout en laissant de l'espace à la recolonisation naturelle et en évitant l'envahissement par les espèces exotiques envahissantes ». La DPEMN est favorable à cette façon de faire, mais tient à souligner que l'enjeu représenté par le roseau commun nécessitera une attention particulière à toutes les étapes du projet.

À la section 4.2.1.4 (Travaux préparatoires, p. 57), l'initiateur mentionne que les travaux préparatoires comprennent « l'élimination extensive des populations de roseau commun, une espèce exotique envahissante qui est omniprésente sur le site ainsi que sur les talus adjacents ». En effet, l'éradication du roseau commun sur, et autour, des sites de compensation doit être réalisée, mais les informations fournies par l'initiateur dans le plan de compensation ne permettent pas de savoir comment il compte le faire.

À la section 4.3 (Suivi, p. 64), l'initiateur propose « d'effectuer trois suivis environnementaux de l'aménagement sur une période de cinq ans, soit un, trois et cinq ans après les travaux ». Le suivi environnemental inclus la « reprise de la végétation, en termes de survie, de croissance et de recouvrement des espèces plantées et ensemencées dans les divers milieux humides, les zones terrestres aménagées et les secteurs de remise en état du chantier » et le « contrôle des espèces envahissantes ». La DPEMN est d'avis que le suivi doit être plus serré, étant donné le risque de recolonisation par le roseau commun et la difficulté de la lutte contre ce dernier.



Suite au dépôt du plan de compensation, le ministère a transmis une liste de questions à l'initiateur, dont trois concernaient directement l'enjeu des plantes exotiques envahissantes (QC8-9-10). Dans le document de réponses (août 2020), l'initiateur détaille les mesures d'éradication, de contrôle et de suivi des plantes exotiques envahissantes qu'il compte mettre en place :

- Il mentionne qu'une « caractérisation détaillée des EEE est en cours sur ces deux sites » (localisation, superficie et densité des colonies);
- Il s'engage à mettre en œuvre « les mesures d'éradication des EEE qui sont les mieux adaptées à la situation tout en étant viables techniquement et financièrement » : phytocide en milieu terrestre, excavation et enfouissement en milieu humide ou dévitalisation par tamisage/concassage;
- Il s'engage à ce que les mesures de suivi et de contrôle « soient réalisés par des professionnels à une fréquence minimale de trois suivis la première année, deux suivis la deuxième année et un suivi annuel par la suite »;
- Il s'engage à déposer, dans le cadre de sa demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, les résultats de la caractérisation des plantes exotiques envahissantes et ceux des volumes de sols à gérer;
- Enfin, il s'engage « à aménager une bande tampon (densément végétalisée) d'un minimum de 50 m entre les milieux créés et les secteurs limitrophes au projet à l'extérieur de la propriété » et « à s'entendre avec le (ou les) propriétaire(s) concerné(s) pour obtenir les accès pour le suivi et l'entretien de cette bande tampon » dans les cas où la bande tampon se trouve à l'extérieur des limites de sa propriété.

Considérant les engagements pris par l'initiateur dans le document de réponses aux questions du ministère (août 2020), la DPEMN juge que le plan de compensation des MHH est acceptable sur le plan environnemental en ce qui concerne la gestion des plantes exotiques envahissantes.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec M. Yann Arlen-Pouliot au (418) 521-3907, poste 4463.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets en matière de plantes exotiques envahissantes		2020-08-11
Sylvain Dion	Directeur de la protection des espèces et des milieux naturels	 pour	2020-08-11

**Clause(s) particulière(s) :**

--

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures